

***Concernant l'enregistrement des chiens et décrétant une tarification pour le  
licencierement des chiens sur le territoire de la municipalité***

---

CONSIDÉRANT QUE suivant les dispositions de la loi, le conseil peut exiger à toute personne gardant un chien sur le territoire de le faire enregistrer et de payer certains droits à cette fin ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2000-311 adopté antérieurement par la municipalité et qui régissait le présent objet a été abrogé par l'adoption du règlement numéro 1004-07 concernant les animaux ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge à propos d'adopter un règlement spécifique relativement à l'enregistrement des chiens sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion au présent règlement a été donné lors d'une séance antérieure du conseil tenue le 6 août 2007 ;

À CES CAUSES, Il est proposé par M. Nicolas Côté, appuyé par M. Christian Gaudreault et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement portant le numéro 2007-363 lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

**DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

**Chenil :**

Endroit où sont logés, dans un but commercial ou d'élevage pour des fins commerciales ou à des fins de compétitions sportives, plus de 3 chiens.

**Chien :**

Le mot chien partout où il se rencontre dans le présent règlement doit être interprété dans son sens général et comprend des chiens mâles ou femelles tenus ou gardés dans la municipalité.

**Gardien ou propriétaire :**

Toute personne qui possède ou a la garde d'un chien ainsi que toute personne responsable des lieux où un animal est gardé que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou tout autre titre ainsi que le père, la mère ou le tuteur d'une personne mineure qui possède ou a la garde d'un chien.

**Licence :**

Permis accordé à un propriétaire ou gardien d'un chien ayant l'obligation en vertu du présent règlement de payer des droits et s'enregistrer à la municipalité.

**Médailon :**

Pièce de plastique ou métal portant un numéro correspondant au numéro de la licence apparaissant au registre de la municipalité et pouvant permettre de retracer le propriétaire d'un chien déterminé.

### **ARTICLE 3**

#### **CONTRAT ET ENTENTE**

Le conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, organisme, société ou corporation pour assurer en tout ou en partie l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 4**

#### **LICENCE OBLIGATOIRE**

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien à quelque endroit que ce soit sur le territoire de la municipalité doit obligatoirement à chaque année le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier pour une année à compter du 1<sup>er</sup> mai.

Ladite personne doit de plus obtenir du service de la trésorerie de la municipalité un médaillon pour chaque chien.

Le médaillon ainsi remis doit être porté en tout temps autour du cou du chien. Le médaillon en question doit porter le numéro correspondant à celui du registre tenu au bureau de la municipalité ainsi que toute autre inscription permettant de l'identifier.

### **ARTICLE 5**

#### **AJUSTEMENTS**

L'obligation prévue à l'article 4 du présent règlement s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés et gardés avec les ajustements suivants :

- a) Si le chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité valide et non expirée, la licence prévue à l'article 4 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b) Dans tous les autres cas, le chien devra être muni de la licence prévue à l'article 4 selon les conditions établies au présent règlement.

### **ARTICLE 6**

#### **EXCEPTIONS**

L'obligation prévue à l'article 4 ne s'applique pas aux cas suivants :

- a) À toute personne, corporation ou société exerçant le commerce de vente d'animaux dans un endroit autorisé à cette fin par la réglementation municipale.
- b) À toute personne, corporation ou société opérant une clinique vétérinaire dans un endroit autorisé à cette fin par la réglementation municipale et uniquement dans le cas où les animaux sont gardés dans le cadre de ses opérations professionnelles.

### **ARTICLE 7**

#### **RECENSEMENT**

Toute personne dûment mandatée en vertu de l'article 3 du présent règlement a le pouvoir d'effectuer à chaque année un recensement de l'ensemble des chiens sur tout ou partie du territoire de la municipalité. Pour ce faire elle est autorisée à visiter les propriétés mobilières et immobilières de la municipalité.

## **ARTICLE 8**

### **TARIFICATION**

**8.1** Les tarifs suivants sont décrétés et sont exigibles aux fins d'enregistrement et de licenciement des chiens, le tout découlant des obligations prévues au présent règlement :

- a) 15 \$ par chien enregistré et licencié.
- b) 100 \$ pour une licence de chenil dûment reconnu comportant un maximum de 10 chiens.
- c) 150 \$ pour une licence de chenil dûment reconnu comportant plus de 10 chiens.

**8.2** Les tarifs fixés sont payables à chaque année.

## **ARTICLE 9**

### **INFRACTION**

Constitue une infraction au présent règlement le fait de refuser de procéder au licenciement d'un chien en contravention aux articles 4 et 5 ou de ne pas payer la tarification exigée en vertu de l'article 8 du présent règlement.

## **ARTICLE 10**

### **PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient au présent règlement et commet une infraction se rend passible d'une amende minimale de soixante et quinze dollars (75 \$) et maximale de trois cent dollars (300 \$) pour une première infraction et minimale de deux cent dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour toute infraction subséquente.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une contravention au présent règlement constitue une infraction distincte et séparée.

## **ARTICLE 11**

### **CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil autorise de façon générale le directeur général de la municipalité, son adjoint, le procureur de la municipalité ou toute personne dûment nommée en vertu de l'article 3 du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **ARTICLE 12**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 17 septembre 2007.

Publié le 20 septembre 2007.

*(Signé) Yvon Drolet*  
*Maire*

*(Signé) Dany Dallaire*  
*Directeur général*